



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnel

Question écrite n° 50434

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur l'impact de la crise pour les notaires et leurs études. On comptabilise 430 suppressions de postes au premier trimestre de cette année au sein des études notariales contre 133 pour toute l'année 2008, d'après une intersyndicale associant la CFDT, la CFE-CGC et la CGT, qui se fonde sur des statistiques « non exhaustives » de la commission paritaire de l'emploi du notariat. Outre les départs contraints, de nombreux postes ont été supprimés à la suite du non-remplacement de salariés qui ont démissionné ou pris leur retraite. Les effectifs des études ont donc diminué de 2,8 % en un an. Sur le seul mois de janvier, 726 postes ont disparu. Les syndicats ne contestent pas le reflux de l'activité immobilière, mais craignent que la profession procède à une « réduction exagérée » des effectifs. « Des études licencient non pas parce qu'elles sont en péril, mais parce que leurs profits ont diminué ». La CFDT estime que les « suppressions d'emplois sont d'autant plus difficiles à digérer que les notaires ont réalisé de gros bénéfices au cours des dix dernières années ». Les syndicats déplorent par ailleurs qu'en cette période de crise, le chômage partiel soit si peu utilisé dans la profession. Il considère que cette solution serait préférable à une modification des CDI qui permet de réduire le temps de travail mais ne garantit nullement aux salariés de retrouver « un horaire normal » au moment où l'activité redémarrera. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour faire face à cette situation.

Texte de la réponse

Le code du travail n'exclut aucune entreprise du dispositif de chômage partiel au titre de son activité. Le dispositif de chômage partiel est donc ouvert au bénéfice des salariés des entreprises de services. Les salariés du notariat mis en position de chômage partiel bénéficient de l'allocation spécifique de 3,33 EUR ou 3,84 EUR en fonction de la taille du cabinet notarial. L'accord interprofessionnel du 21 février 1968 a institué des indemnités qui ont un caractère complémentaire au régime légal. Par cet accord, l'employeur est tenu de verser aux salariés une allocation conventionnelle venant en complément de l'allocation spécifique de chômage partiel. Il a été complété par un avenant signé le 15 décembre 2008. L'accord interprofessionnel a précisé que l'allocation conventionnelle est égale à 60 % de la rémunération horaire brute, diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Cette indemnité horaire ne peut être inférieure à un minimum fixé actuellement à 6,84 EUR (cf. accord du 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel [ANI] du 21 février 1968). Néanmoins, dans la mesure où la branche du notariat n'est pas signataire de l'ANI du 28 février 1968, les salariés relevant de ce secteur ne peuvent pas bénéficier de ce régime favorable d'indemnisation. Les services du ministère chargé de l'emploi ont d'ores et déjà été alertés par la situation des salariés du notariat et des négociations ont été entamées entre les partenaires sociaux de la branche du notariat pour améliorer la rémunération des salariés mis en position de chômage partiel dans cette branche professionnelle. Plus particulièrement, l'intérêt de conclure une convention d'activité partielle de longue durée (APLD) sera mis en avant. Cela permettrait en effet aux salariés couverts par une telle convention de percevoir 75 % de leur rémunération horaire brute pendant les périodes de chômage partiel. Enfin, les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail garantissent aux salariés à temps plein une rémunération mensuelle

minimale (RMM) équivalente au SMIC net. Ce dispositif permet d'assurer un niveau minimal de rémunération aux salariés qui subissent une réduction de leur horaire de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire en ajoutant aux sommes perçues par ces derniers, au titre des salaires ou des allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, une allocation complémentaire permettant d'atteindre le niveau du SMIC mensuel net. Cette obligation due par l'employeur est valable pour toutes les branches professionnelles. Les salariés placés en chômage partiel dans le secteur du notariat doivent être couverts par cette garantie de rémunération mensuelle minimale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50434

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5063

Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11445